

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **18656C**
Inscrit les 20 septembre et 6 octobre
2004

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2005

TIERCE-OPPOSITION

**formée par Jean-Paul Hoffmann, Bérelange
contre un arrêt de la Cour du 13 juillet 2004,
nos 17488C et 17537C du rôle,
en matière de chasse**

Vu l'arrêt avant dire droit du 3 février 2005.

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe de la Cour administrative le 23 février 2005 par Maître Patrick Weinacht, au nom de Jean-Paul Hoffmann, ingénieur, demeurant à L-7214 Bérelange, 19, rue Belle-Vue.

Vu la notification dudit mémoire supplémentaire du 23 février 2005 à Maître Marc Elvinger à la date du 8 mars 2005.

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe de la Cour administrative à la date du 9 mars 2005 par Maître Marc Elvinger, avocat à la Cour, au nom de Margot Wirth-Derneden, L-9420 Vianden, 16, rue de la Gare.

Vu la notification dudit mémoire supplémentaire du 9 mars 2005 à la même date à Maître Patrick Weinacht.

Où la présidente en son rapport à l'audience publique du 15 mars 2005 et Maître Stéphanie Lacroix, en remplacement de Maître Patrick Weinacht, ainsi que Maître Georges Reding, en remplacement de Maître Marc Elvinger, en leurs observations orales.

Revu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour administrative à la date du 3 février 2005 dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs

la Cour, statuant contradictoirement, sur le rapport de la présidente, reçoit en la pure forme les actes de tierce-opposition de Jean-Paul Hoffmann déposés au greffe de la Cour administrative les 20 septembre et 6 octobre 2004, déclare irrecevable l'« acte de constitution d'avocat à la Cour » pour la partie syndicat de chasse de Vianden déposé par Maître François Reinard le 24 janvier 2005,

constate que la partie syndicat de chasse de Vianden n'a pas fait déposer de mémoire écrit,

écarte partant la partie syndicat de chasse de Vianden des débats, reçoit les mémoires des parties Hoffmann, ministre de l'Environnement et Margot Wirth-Derneden en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la rupture du délibéré pour permettre aux parties Jean-Paul Hoffmann, ministre de l'Environnement et Margot Wirth-Derneden de verser un mémoire supplémentaire sur la recevabilité de l'acte de tierce-opposition compte tenu de la qualité du tiers-opposant dans le syndicat de chasse de Vianden, partie appelante dans l'instance principale,

accorde à la partie tierce-opposante un délai jusqu'au 24 février 2005 et aux parties ministre de l'Environnement et Margot Wirth-Derneden un délai jusqu'au 10 mars 2005,

refixe l'affaire pour continuation à l'audience du mardi 15 mars 2005,

réserve le surplus, »

Dans son mémoire supplémentaire intitulé « mémoire en réplique » et déposé le 23 février 2005, Maître Patrick Weinacht, au nom de la partie tierce-opposante, insiste notamment sur la différence de qualité de son mandant en tant que président du syndicat et propriétaire d'une parcelle, pour conclure à la recevabilité de sa tierce-opposition.

Maître Marc Elvinger, avocat à la Cour, a déposé le 9 mars 2005 un mémoire supplémentaire pour la partie Wirth-Derneden dans lequel il demande le rejet du mémoire supplémentaire de la partie Hoffmann pour lui avoir été notifié après l'écoulement du délai imparti par la Cour et, en ordre subsidiaire, l'irrecevabilité de la tierce-opposition en faisant notamment valoir que Jean-Paul Hoffmann, faisant partie du syndicat de chasse en sa qualité de propriétaire d'une parcelle, était représenté dans l'instance principale par ledit syndicat. Il qualifie de ce fait la tierce-opposition d'abus de droit devant également entraîner son irrecevabilité.

Le délégué du Gouvernement n'a pas déposé de mémoire supplémentaire.

La Cour ayant imparti à la partie Hoffmann un délai jusqu'au 24 février 2005 pour déposer un mémoire supplémentaire et aux parties Wirth-Derneden et Etat du Grand-Duché un délai jusqu'au 10 mars 2005, la notification du mémoire supplémentaire de la partie Hoffmann à la partie Wirth-Derneden à la date du 8 mars 2005 seulement entraîne l'irrecevabilité du mémoire supplémentaire Hoffmann.

Il y a lieu de rappeler que dans l'instance principale, qui a donné lieu à l'arrêt du 13 juillet 2004, le ministre de l'Environnement et le syndicat de chasse de Vianden ont figurés comme parties appelantes contre Margot Wirth-Derneden.

- Jean-Paul Hoffmann, actuellement partie tierce-opposante, a la qualité de président du syndicat de chasse de Vianden et a déclaré dans l'instance principale représenter le syndicat en cette qualité.

Il est également propriétaire d'une parcelle et adjudicataire d'un lot de chasse.

Les co-intéressés, c'est-à-dire les personnes qui ont des intérêts communs avec l'une des parties, sont représentées à l'instance par cette partie. (Daloz, proc. Civ. Éd. 1995, no 78).

Dans le cas d'espèce, le tiers-opposant, propriétaire d'une parcelle de chasse et identique en personne avec le président du syndicat de chasse de Vianden, partie demanderesse à l'instance principale, a été représenté à l'instance principale par le président au syndicat de chasse et y a pu faire valoir tous ses moyens, compte tenu des intérêts communs du président du syndicat de chasse et de la personne privée Jean-Paul Hoffmann, propriétaire d'une parcelle de chasse.

Le tiers-opposant, en sa qualité de membre et de président du syndicat de chasse, partie appelante dans l'instance principale ou il a **figuré** comme représentant le syndicat de chasse, a encore la qualité d'ayant cause du syndicat de chasse à titre de personne ayant acquis son droit de chasse du syndicat qu'il représente.

Or, « *les jugements rendus dans une instance où leur auteur a été partie ont l'autorité de chose jugée à son égard, la condition d'identité des parties se trouvant remplie par la substitution de l'ayant cause à son auteur (Rép. civ. Daloz, éd. 02.1998, no 14) ».*

Par ailleurs, le tiers-opposant ayant eu connaissance en sa qualité de président du syndicat de chasse de l'instance principale dès le début de l'affaire, aurait pu **faire** une intervention volontaire dans l'instance principale s'il estimait être en droit et devoir faire valoir ses moyens également à titre personnel.

L'acte de tierce-opposition est partant à déclarer irrecevable.

Par ces motifs

la Cour, statuant contradictoirement, sur le rapport de la présidente,

vidant l'arrêt avant dire droit du 3 février 2005,

écarte le mémoire supplémentaire de la partie Jean-Paul Hoffmann,

déclare la tierce-opposition de Jean-Paul Hoffmann enrôlée les 20 septembre et 6 octobre 2004 irrecevable ;

condamne la partie tierce-opposante aux dépens de l'instance.

Ainsi délibéré et jugé par

Marion Lanners, présidente, rapporteur
Christiane Diederich-Tournay, premier conseiller
Carlo Schockweiler, conseiller

et lu par la présidente Marion Lanners en l'audience publique au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête en présence du greffier en chef de la Cour Erny May.

le greffier en chef

la présidente

Reproduction certifiée conforme à
l'original

Luxembourg, le 14 avril 2005
Le Greffier en chef de la Cour administrative

